

DECISION DU PRESIDENT N° D2023-080

Objet : Conclusion du marché relatif à la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le suivi des études de danger et à la rédaction de cahiers des charges

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1, L. 2123-1, R. 2123-1,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/03/22/17-02 portant modification des délégations d'attributions au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2023/47 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité de confier la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le suivi des études de danger et à la rédaction de cahiers des charges,

Considérant que compte tenu du montant des prestations estimé à moins de 40 000 € HT, le marché peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du code de la commande publique, et que l'offre de la société SEPIA Conseils a été retenue,

DECIDE

Article 1 : de conclure le marché relatif à la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le suivi des études de danger et à la rédaction de cahiers des charges avec la société SEPIA Conseils S.A.S., sise 53 rue de Turbigo 75003 PARIS, pour un montant global et forfaitaire de 39 625,00 € HT et pour une durée d'un an à compter de la date de notification du marché.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2023, chapitre 23.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **20 AVR. 2023**

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER
Directeur général des services

